

## > Droits des victimes

La protection et l'aide aux victimes d'infractions pénales constituent une préoccupation constante du ministère de la Justice et des Libertés qui s'attache à renforcer leurs droits et à améliorer leur prise en charge tout au long de la procédure.

### ► Renforcer les droits des victimes à chaque étape de la procédure pénale

- Durant l'enquête la victime doit être informée sur ses droits :
- de **porter plainte** et de **solliciter l'assistance d'un avocat**;
  - de **bénéficier de l'aide juridictionnelle** pour les infractions les plus graves;
  - de **recevoir l'aide d'un service relevant d'une collectivité publique ou d'une association d'aide aux victimes**;
  - d'**obtenir réparation et de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI)**;
  - de **refuser la diffusion d'images des circonstances d'un crime ou d'un délit portant gravement atteinte à sa dignité**;
  - de **former un recours auprès du procureur général contre le classement sans suite de sa plainte**.
- Si une information judiciaire est ouverte la victime a également le droit :
- d'**avoir accès à la procédure**;
  - de **s'opposer à la correctionnalisation des affaires** les plus graves ;
  - de **solliciter du juge d'instruction** qu'il accomplisse tout acte lui permettant d'apprécier la gravité du préjudice subi;
  - d'être **informé tous les six mois de l'état d'avancement de l'enquête** ;
  - d'être **avisé du placement sous contrôle judiciaire du mis en examen**.

**A noter :** depuis la **loi du 25 février 2008**, une audience publique et contradictoire peut être tenue sur la question de l'irresponsabilité pénale. L'auteur des faits peut se voir imposer une ou plusieurs des mesures de sûreté afin de protéger la victime.

Lors du procès :

- la victime a le droit de **citer l'auteur des faits à comparaître** et de **faire appel du jugement rendu sur les intérêts civils** ;
- le **tribunal peut interdire à l'auteur de l'infraction d'entrer en contact avec sa victime** qui a, par la suite, la **possibilité de signaler tout manquement à cette obligation**.

**RAPPEL : une victime peut se constituer partie civile à tous les stades de la procédure.**

Après le jugement :

Les juridictions de l'application des peines doivent **tenir compte des intérêts de la victime avant tout aménagement de peine, ou décision entraînant la libération du condamné**.

Lorsqu'une personne condamnée à une peine supérieure ou égale à 5 ans demande une libération conditionnelle, l'avocat de la partie civile peut **faire valoir ses observations** lors du débat contradictoire devant le tribunal de l'application des peines et le cas échéant devant la chambre de l'application des peines, en cas d'appel. Ces juridictions peuvent également assortir leur décision **d'une interdiction d'entrer en contact avec la victime**.

Si elle le souhaite, **la victime peut être informée des modalités d'exécution de la peine et de la libération du condamné**, qu'elle se soit ou non constituée partie civile.

Elle peut saisir sans délai le juge de l'application des peines lorsque le condamné viole l'interdiction de la rencontrer ou d'entrer en relation avec elle.

### ► Garantir l'indemnisation

La Commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI), présente dans chaque TGI et le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI), permettent à toutes les victimes d'atteintes graves aux personnes et aux biens sous certaines conditions d'être indemnisées. Le FGTI est financé par la contribution sur les contrats d'assurance et le produit des recours exercés contre les auteurs d'infractions.

La **loi du 1er juillet 2008** a créé un service d'aide au recouvrement des victimes (SARVI) pour les parties civiles qui bénéficient d'une décision définitive leur octroyant des dommages et intérêts mais qui ne peuvent pas être indemnisées par la CIVI. Elles peuvent solliciter du FGTI qu'il leur verse soit l'intégralité des dommages et intérêts, si ceux-ci ne dépassent pas 1 000€ soit une avance plafonnée à 3 000€. Le SARVI se charge ensuite de recouvrer ces sommes auprès du condamné. Les victimes n'ont ainsi ni à se confronter à l'auteur des faits qu'elles ont subis, ni à avancer les frais de recouvrement par huissier.

Enfin, grâce à la loi du 9 juillet 2010, les personnes physiques parties civiles sont désormais prioritairement indemnisées par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) sur les biens définitivement confisqués par la justice.

### ► Soutenir les associations d'aide aux victimes

La politique d'aide aux victimes menée par le ministère de la Justice et des Libertés s'appuie fortement sur le travail du réseau d'acteurs impliqués dans l'accompagnement au quotidien des victimes et notamment sur les 173 associations subventionnées par les cours d'appel et fédérées au sein de l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM). Ces associations informent les victimes sur leurs droits et les moyens de les faire valoir et peuvent les accompagner tout au long de la procédure.

#### **ZOOM : Les Bureaux d'aide aux victimes**

Lancés en 2009, les BAV organisent des permanences au sein des TGI pour accueillir, accompagner et orienter les victimes dans leurs démarches judiciaires, du dépôt de plainte jusqu'à l'exécution des dispositions de la décision de justice. Un 50<sup>e</sup> bureau ouvrira ses portes en mars 2012. La généralisation de ce dispositif est inscrite dans le projet de loi de programmation relatif à l'exécution des peines en cours d'examen au Parlement. Un financement de 2,8 millions d'euros est prévu à cette fin.

En  
**2011, le FGTI a  
versé aux victimes  
284,3 millions d'euros.  
Il a recouvré 71 millions  
d'euros auprès  
des auteurs  
d'infractions.**

**En 2011, la Chancellerie a subventionné les associations locales et nationales d'aide aux victimes à hauteur de 10,5 millions d'euros.**